

**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET L'ENTRETIEN  
DES CROIX ET DES PETITS MONUMENTS CULTURELS  
(CHAPELLES ET ORATOIRES) DE CHARTREUSE**  
Association N° 0381029408

## **STATUTS**

### **Article Premier - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**Association pour la sauvegarde et l'entretien des Croix et des petits monuments culturels (Chapelles et Oratoires) de Chartreuse.**

### **Article 2 - But**

Cette association a pour but de coordonner la réhabilitation des Croix qui ont été abîmées ou détruites à la suite de vandalismes ou de phénomènes naturels et de façon générale d'assurer l'entretien et la rénovation des Croix et des petits monuments culturels (Chapelles et Oratoires) du Massif de Chartreuse.

Le Règlement Intérieur fixera les limites géographiques des interventions de l'association, qui pourraient être celles du périmètre Parc Naturel Régional de Chartreuse.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à la mairie de St PIERRE DE CHARTREUSE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Moyens d'action : Ressources**

Les actions de l'association sont basées sur le bénévolat de ses membres.

Aucun des membres de l'association ne peut prétendre à une rémunération pour les actions effectuées en tant que membre de l'association.

Les ressources nécessaires pour la gestion de l'association, l'achat des matériaux, leur transport et des prestations éventuelles d'entreprises, proviendront :

- des cotisations.
- de dons ou d'aides matérielles diverses.
- de subventions d'organismes publics (Etat, Région, Départements, Communes....) ou privés.
- Des produits de quêtes, ventes et manifestations organisées dans le cadre de l'association et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Toutes les opérations sont effectuées sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'Association.

Les fonds de réserve se composent des excédents de recettes sur les dépenses de l'exercice dont l'emploi n'est pas éventuellement prévu au cours de l'exercice suivant.

Les sommes correspondantes peuvent être placées sur un livret de caisse d'épargne ou de C. E. D.

Les fonds provenant des cotisations, dons et subventions et des fonds de réserve ne peuvent pas être employées à un objet autre que celui de l'Association.

### **Article 6 – Composition : Cotisations**

L'association se compose de personnes physiques et morales :

- membres d'honneur (qui ont rendu des services signalés à l'association, nommés par l'assemblée générale sur proposition du bureau, ils sont dispensés de cotisation).
- membres bienfaiteurs (personnes qui versent une cotisation annuelle de soutien)
- membres actifs ou adhérents (qui s'engagent à verser une cotisation annuelle).

Les cotisations de chaque catégorie de membres sont proposées par le bureau et validées par l'assemblée générale.

### **Article 7- Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, et avoir payé sa cotisation.

### **Article 8 – Démission : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission.
- le décès
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 9 – Conseil d'administration : réunions**

L'association est administrée par un conseil de 10 à 20 membres élus pour l'année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les ans.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président et chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative du bureau.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées par le président et le secrétaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée Générale annuelle

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes.

Le cas échéant, il prononce les exclusions des membres dans les conditions prévues par le dernier paragraphe de l'article 8.

Il autorise le Président, le Vice-Président, et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il prend connaissance des relevés des avances faites (affranchissements, correspondances, téléphone, déplacements, etc...) par les membres du bureau et/ou du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions pour les besoins de l'administration de l'Association, étant rappelé que toutes les fonctions dans l'Association sont et demeurent gratuites.

Le remboursement des sommes ainsi avancées est opéré par le Trésorier au vu d'états, qui, certifiés sincères et véritables par ceux qui les ont consenties, sont à la disposition du Conseil d'Administration pour contrôle

### **Article 10 – Bureau : réunions**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- Un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **LE PRESIDENT**

Convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité, pour les affaires qui lui sont confirmées par le Bureau, pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et tous pouvoirs, et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président auquel il peut en surplus déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

#### **LE SECRETAIRE**

Tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

A l'exception de celui concernant la comptabilité, il assure toutes les écritures concernant le fonctionnement administratif de l'Association.

L'archiviste documentaliste (si le R.I. en prévoit un) est placé sous sa direction.

#### **LE TRESORIER**

Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'Association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient au jour le jour la comptabilité régulière de toutes les opérations, recettes et dépenses par lui effectuées, et il rend compte à l'assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il est aidé dans sa tâche par le Trésorier-Adjoint qui est habilité, en son absence, à remplir les mêmes tâches.

### **Article 11 – assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la même époque au mois anniversaire de l'assemblée générale constitutive.

Quinze jours avant la date fixée en conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présence du tiers au moins des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les projets d'actions et les prévisions budgétaires pour l'année à venir sont soumis à l'assemblée qui doit les approuver.

En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de deux membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si l'un au moins des participants le demande, au renouvellement des membres du conseil sortants.

#### **Article 12 – assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

#### **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif ne pourra être attribué qu'à une association déclarée ou à un établissement public ou privé ayant les mêmes buts, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ST PIERRE DE CHARTREUSE, le 22 septembre 2001

Le Président, Michel DELAPORTE

Le Secrétaire, Henri LAFOND

Ces STATUTS sont la copie fidèle de ceux qui ont été envoyés le 02 10 2001 à la Préfecture de l'Isère, qui ont fait l'objet du Récépissé de Déclaration de CREATION de l'Association sous le N° 0381029408, en date du 05 10 2001.

Publication le 27 octobre 2001 au JOURNAL OFFICIEL de la République Française à la page 4942, sous le N° 1050